

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 106.444 du 8 mai 2002

A. 116.047/XI-15.564

En cause : **1. PETERS** Georges,
 2. PETERS Sylvie,
 ayant élu domicile chez
 Me F. BLONDIAU, avocat,
 rue des Clercs 29
 7000 Mons,

 contre :

 La Communauté française
 représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 24 janvier 2002 par Georges PETERS et Sylvie PETERS, qui tend à la suspension de l'exécution de "la décision prise le 27 novembre 2001 par Monsieur le Préfet de l'Athénée Royal Jules Bordet de Soignies";

Vu la requête introduite simultanément par les mêmes requérants, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu l'ordonnance du 13 février 2002 accordant aux parties requérantes le bénéfice de l'assistance judiciaire dans la procédure en suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 29 mars 2002 fixant l'affaire à l'audience du 18 avril 2002;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, Me GONTHIER, loco Me KESTEMONT-SOUMERYN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat dispose en son article 4, alinéa 3 :

" Si le demandeur n'est ni présent, ni représenté, la demande tendant à l'octroi de la suspension (...) est rejetée";

Considérant qu'à l'audience du 18 avril 2002, les requérants n'étaient ni présents ni représentés; que la demande de suspension doit donc être rejetée,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le huit mai deux mille deux par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,

Mme VANDERPERE, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. VANDERPERE.

J. VANHAEVERBEEK.